



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Classement du mur des fusillés de la centrale d'Eysses

Question écrite n° 15158

Texte de la question

M. Olivier Damaisin attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le mur des fusillés de la centrale d'Eysses (Villeneuve-sur-Lot). Lieu de mémoire depuis 75 ans, il est classé à l'inventaire complémentaire des monuments historiques depuis 1996. De la terre du camp de concentration de Dachau a été déposée devant ce mur par le Consul général d'Allemagne et d'anciens déportés. Les directions des affaires culturelles départementales de Lot-et-Garonne et régionales de Nouvelle Aquitaine ont donné leur accord, début 2018, afin que ce lieu de mémoire soit classé à l'inventaire principal ; l'avantage étant de permettre une prise en charge de son entretien sur le budget du ministère de la culture. Or le ministère de la justice n'a pas encore donné son aval, condition nécessaire à la finalisation de ce dossier. Il lui demande d'intervenir afin que l'annonce de ce classement à l'inventaire principal puisse intervenir avant le 24 février 2019, à l'occasion de la 75e commémoration.

Texte de la réponse

Le « Mur des fusillés » et le sol de la cour du centre de détention d'Eysses ont été inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté du préfet de région en date du 29 avril 1996. La ministre de la justice est favorable au classement du « Mur des fusillés » et du sol de la cour des fusillés du centre de détention d'Eysses au titre des monuments historiques, sous réserve de l'avis de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

Données clés

Auteur : [M. Olivier Damaisin](#)

Circonscription : Lot-et-Garonne (3^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15158

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : [Justice](#)

Ministère attributaire : [Justice](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [18 décembre 2018](#), page 11620

Réponse publiée au JO le : [31 décembre 2019](#), page 11570